



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

VIOLENCE CONJUGALE

Révisée :	2024-12-11
Référence :	Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46) Articles 603.1 et 1974.1 du Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991)
Renvoi :	Directives ACC-3 , ENF-1 , ENG-1 , MEL-1 , PEI-3 , RDH-1 , REM-1 , TEM-7 , VIC-1 Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales (RLRQ, c. M-19, r. 1), paragraphes 11, 12, 16 et 18 Politique d'intervention en matière de violence conjugale « Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale » Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
PRINCIPES GÉNÉRAUX	4
ARRESTATION SANS MANDAT - RÔLE CONSEIL DU PROCUREUR.....	6
AUTORISATION DE LA POURSUITE	7
RENCONTRE AVEC LA VICTIME	9
COMPARUTION ET MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.....	10
PARTICIPATION DE LA VICTIME AU PROCESSUS JUDICIAIRE	12
ENGAGEMENT DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC (ART. 810 C.CR.).....	13
SAISIE ET CONFISCATION DES ARMES	14
AVIS DE RÉCIDIVE.....	14
DÉTERMINATION DE LA PEINE	15



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

INTRODUCTION

1. **[Contexte]** - La violence conjugale n'est pas simplement une affaire privée, mais constitue un problème social grave et complexe qui comporte de multiples facettes. Particulièrement insidieuse, elle entraîne des conséquences considérables sur le plan humain, social et économique. Ce phénomène a également un impact sur la sécurité, le développement et le bien-être physique, psychologique et émotionnel des enfants exposés à la violence conjugale.

La [Politique d'intervention en matière de violence conjugale « Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale »](#) (*Politique*) réaffirme le caractère criminel de la violence conjugale et précise que la ténacité et la souplesse de l'intervention judiciaire doivent se côtoyer dans la recherche de l'équilibre entre les exigences du système de justice criminelle et pénale et les besoins et préoccupations des victimes. L'intervention doit viser à assurer la sécurité de la victime et celle de ses proches, à briser le cycle de la violence, à responsabiliser les agresseurs face à leurs comportements violents et à prévenir la récidive.

Les crimes commis dans un contexte de violence conjugale doivent être sanctionnés avec fermeté tout en tenant compte de la situation de la victime et de ses préoccupations, pour réaffirmer leur caractère socialement inacceptable et contrer tout mythe, préjugé ou stéréotype qui les justifie, les banalise, les encourage ou atténue leur nature criminelle.

2. **[Objet]** - La présente directive prévoit la manière dont les dossiers de violence conjugale doivent être traités, en application de la *Politique* ainsi que de la [Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027](#), et conformément à l'orientation 16 du ministre de la Justice, et ce, afin d'encourager la



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

dénonciation, favoriser la participation des victimes au processus judiciaire et préserver la confiance du public dans l'administration de la justice.

3. **[Définition]** - Aux fins de l'application de la présente directive, le terme « arme » désigne notamment une arme à feu, une arbalète, une imitation d'arme y compris un pistolet de départ et un pistolet à plomb, ou une réplique d'arme à feu.

4. **[Interprétation]** - L'expression « violence conjugale » désigne toute forme de violence (qu'elle soit physique, sexuelle, psychologique, verbale ou économique) contre un partenaire intime au sens de l'article 2 *C.cr.* (ex. : époux, conjoint de fait ou partenaire amoureux, actuels ou anciens, d'une personne), ou encore, contre les proches, les biens ou les animaux de compagnie de ce partenaire. Elle vise également les cas où le partenaire intime est la cible d'une infraction criminelle de la part du contrevenant, même s'il n'en est pas la victime directe (ex. : infraction commise à l'égard du nouveau conjoint de l'ancien partenaire du contrevenant).

Ce type de comportement vise à dominer ou à contrôler l'autre personne. La violence exercée comprend, sans s'y limiter, les agressions sexuelles, les homicides, les voies de fait, les menaces, l'intimidation et le harcèlement criminel, les méfaits, les dommages aux biens, la cruauté envers les animaux domestiques, l'interception de communications (ex. : appels téléphoniques, messages textes et vol de courrier).

La notion de « contrôle coercitif » désigne une forme de violence conjugale, parfois invisible ou moins facilement perceptible en ce qu'elle ne se fonde pas uniquement sur des incidents physiques, des actes d'agression ou de surveillance. Les comportements adoptés par le contrevenant peuvent inclure



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

de multiples stratégies qui, par leur effet répétitif et cumulatif, visent à priver la victime de sa liberté et à affirmer son pouvoir sur elle.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

5. **[Énoncé général]** - Dès l'analyse du dossier pour déterminer s'il y a lieu d'intenter une poursuite et à chaque étape du processus judiciaire, le procureur :
 - a) considère, dans toutes les décisions qu'il prend, la sécurité de la victime et de ses proches;
 - b) tient compte des principes directeurs définis dans la *Politique*;
 - c) se conforme aux énoncés de principes, aux considérations et aux obligations prescrits par la directive [VIC-1](#).

6. **[Responsabilité du dossier]** - Dans la mesure du possible :
 - a) le dossier est confié à un procureur qui a reçu une formation spécifique en matière de violence conjugale;
 - b) ce procureur assume la responsabilité du dossier dès la première communication avec la victime et jusqu'à la fin des procédures judiciaires (poursuite verticale), sauf pour les comparutions les fins de semaine et les jours fériés. Cette façon de faire permet notamment de limiter le nombre d'intervenants auprès de la victime, de favoriser la création d'un lien de confiance avec celle-ci et d'assurer le suivi du dossier par un même procureur qui en connaît tous les détails, ce qui facilite aussi les échanges entre tous les intervenants (ex. : enquêteur, organisme d'aide, avocat de la défense).



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

Lorsque la règle générale de la poursuite verticale ne peut être respectée, les efforts nécessaires sont déployés pour éviter les délais qui pourraient être occasionnés par le changement de procureur et pour assurer le transfert de l'information pertinente au nouveau procureur. Ce dernier communique avec la victime pour l'informer de ce changement dès que possible, afin d'assurer la continuité et le déroulement harmonieux du dossier.

7. **[Information et support à la victime]** - En plus des renseignements qui doivent être communiqués à la victime conformément à la directive [VIC-1](#), le procureur s'assure que cette dernière est informée de la possibilité :
- a) de recourir à la résiliation du bail résidentiel (art. 1974.1 C.c.Q.);
 - b) de requérir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux (incluant des services de soutien psychosocial) reconnus par le ministre de la Justice, sans l'accord de l'autre parent (art. 603.1 C.c.Q.).

Au besoin, le procureur oriente la victime vers un organisme qui offre des services d'aide ou de soutien appropriés (ex. : maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants) et l'informe de l'existence d'une ligne téléphonique sans frais ([S.O.S. Violence conjugale](#) - 1 800 363-9010).

8. **[Signalement obligatoire au DPJ]** - Le procureur se réfère à la directive [ENF-1](#) en ce qui concerne le signalement obligatoire au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) lorsqu'il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, notamment lorsque celui-ci se retrouve dans une situation d'exposition à la violence conjugale.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

9. **[Mesures de protection et d'aide au témoignage]** - Le procureur privilégie l'utilisation des mesures visant à faciliter le témoignage de la victime, conformément à la directive [VIC-1](#) (ex. : mesures relatives à la protection de l'identité et de la vie privée, mesures visant à accroître le sentiment de sécurité ou à améliorer le confort).

Lorsqu'il estime que les conditions pour l'octroi d'une telle mesure sont satisfaites, le procureur s'informe auprès de la victime de sa volonté de témoigner, selon le cas, à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif lui permettant de ne pas voir le contrevenant. Lorsque celle-ci souhaite se prévaloir de l'une de ces mesures, le procureur présente une demande au tribunal conformément au paragraphe 486.2(2) *C.cr.* Il informe la victime que la décision d'accorder ou non une mesure d'aide au témoignage relève de l'appréciation du tribunal.

10. **[Traitement judiciaire prioritaire du dossier]** - Le procureur accorde priorité aux dossiers de violence conjugale dans la fixation de dates d'audience et fait valoir auprès du tribunal la nécessité de procéder dans les plus brefs délais, afin de maintenir la participation de la victime dans le processus judiciaire. Il s'oppose à toute demande de remise qui paraît avoir pour but de retarder les procédures, conformément à la directive [REM-1](#).

ARRESTATION SANS MANDAT - RÔLE CONSEIL DU PROCUREUR

11. **[Absence de preuve]** - Lorsque la victime ne souhaite pas s'engager dans le processus judiciaire et en l'absence d'éléments de preuve indépendants, le procureur conseille à l'agent de la paix de limiter son intervention à celle permise par l'article 495 *C.cr.*



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

12. **[Preuve non disponible]** - Dans les cas où la victime reconnaît les faits constitutifs d'une infraction, mais ne souhaite pas s'engager dans le processus judiciaire, le procureur, en l'absence d'éléments de preuve indépendants, conseille à l'agent de la paix de procéder à la mise en liberté provisoire du suspect, sur promesse assortie de conditions raisonnables eu égard aux circonstances et nécessaires pour assurer la sécurité de la victime et des témoins de l'infraction (ex. : interdiction de contacter la victime ou de se trouver à un certain endroit, interdiction relative aux armes).

AUTORISATION DE LA POURSUITE

13. **[Opportunité de poursuivre - Facteurs à considérer]** - Dans l'appréciation de l'opportunité d'engager une poursuite au regard de l'intérêt public, la protection et la sécurité de la victime et de ses proches doivent l'emporter sur tous les autres facteurs relatifs à l'intérêt public prévus à la directive [ACC-3](#).
14. **[Implication de la victime dans le processus judiciaire]** - Le fait que la victime ne souhaite pas s'engager dans le processus judiciaire n'est pas un facteur déterminant pour l'autorisation d'une poursuite, lorsque des éléments de preuve indépendants sont disponibles.

Lorsqu'aucun élément de preuve indépendant n'est disponible, le procureur évalue l'opportunité de rencontrer la victime qui ne souhaite pas s'engager dans le processus judiciaire, conformément au paragraphe 24, avec les adaptations nécessaires.

15. **[Identification adéquate du dossier]** - Conformément à la directive [ACC-3](#), le procureur s'assure que le dossier est identifié par le code statistique approprié :



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- « A » : infraction commise dans un contexte de violence conjugale;
- « H » : infraction à caractère sexuel commise dans un contexte conjugal à l'encontre d'une victime adulte;
- « I » : infraction à caractère sexuel commise dans un contexte conjugal à l'encontre d'une victime mineure.

Le code approprié doit également être attribué :

- a) aux infractions commises à l'endroit d'autres personnes ou de biens, lorsque le partenaire intime en est la cible (ex. : infraction à l'égard du nouveau conjoint du partenaire ou de l'enfant du conjoint du partenaire);
 - b) aux manquements à une promesse ou ordonnance du tribunal rendue dans un dossier de violence conjugale (ex. : al. 145(4)a), paragr. 145(5) et art. 733.1 *C.cr.*).
 - c) aux engagements de ne pas troubler l'ordre public (art. 810 et suiv. *C.cr.*) et aux manquements aux conditions d'un tel engagement (art. 811 *C.cr.*).
16. **[Situation de contre-accusation]** - Lorsque les circonstances laissent croire qu'il faudrait poursuivre les deux parties pour des actes de violence mutuelle survenus lors d'un même événement, le procureur tente de déterminer qui est l'agresseur principal ou dominant. Il s'attarde également à distinguer ce qui peut constituer une agression, par opposition à un geste défensif ou de protection, ou à une dispute consensuelle.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

RENCONTRE AVEC LA VICTIME

17. **[Rencontre post-autorisation]** - Dès que possible après le dépôt des accusations et dans tous les cas, avant le jour du témoignage de la victime, le cas échéant, le procureur rencontre cette dernière pour notamment :
- a) l'informer du déroulement du processus judiciaire, de sa participation, de ses droits ainsi que des mesures facilitant le témoignage;
 - b) répondre à ses questions et à ses préoccupations;
 - c) identifier ses besoins en lien avec sa préparation pour rendre témoignage devant le tribunal.

Cette rencontre permet de créer un lien de confiance avec le procureur, de favoriser la participation de la victime au processus judiciaire, d'atténuer ses craintes et d'accroître sa confiance dans l'administration de la justice.

18. **[Rencontre préparatoire au témoignage]** - Le procureur rencontre la victime dans un délai raisonnable avant le jour d'une audition dans le cadre de laquelle elle pourrait être appelée à témoigner, pour la préparer adéquatement préalablement à l'audition devant le tribunal, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.
19. **[Modalités de la rencontre]** - Au moment de déterminer si la rencontre se tiendra en personne ou à distance, le procureur privilégie, dans la mesure du possible, la préférence exprimée par la victime.

La victime peut être accompagnée d'une personne de son choix lorsque la rencontre avec le procureur vise uniquement à lui fournir des informations sur le processus judiciaire.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

La rencontre avec le procureur portant sur les faits de la cause se déroule exclusivement en présence de la victime et d'un agent de la paix.

COMPARUTION ET MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

20. **[Responsabilité du dossier]** - Dans la mesure du possible, le procureur qui a analysé le dossier procède à l'enquête sur la mise en liberté. Sinon, il s'assure que toute l'information pertinente, y compris sa décision de s'objecter ou non à la mise en liberté du contrevenant, soit communiquée au procureur qui procédera à cette enquête.

21. **[Mise en liberté provisoire - Facteurs à considérer]** - Afin de prendre position sur la mise en liberté provisoire du contrevenant, le procureur tient notamment compte :
 - a) de toute information obtenue en lien avec l'évaluation du risque que présente le contrevenant;
 - b) du fait que la victime craigne d'autres actes de violence de la part du contrevenant;
 - c) de la preuve d'une situation de contrôle coercitif, particulièrement lorsque celle-ci survient ou perdure après une séparation;
 - d) de toute information qu'il détient à l'effet qu'un enfant a été victime ou témoin de menaces ou de gestes de violence de la part du contrevenant;
 - e) de l'existence d'un différend concernant la garde d'un enfant ou des droits de visite;
 - f) de toute ordonnance rendue par un tribunal en matière de garde d'un enfant et de droits de visite.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

Le procureur porte à l'attention du tribunal le fait que le contrevenant est accusé d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre son partenaire intime (al. 515(3)a) *C.cr.*).

Le procureur rappelle également au tribunal que la détention du contrevenant doit être ordonnée s'il est accusé d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre son partenaire intime et qu'il a déjà été condamné pour une telle infraction, à moins que le contrevenant, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir l'absence de fondement de cette mesure (al. 515(6)b.1) *C.cr.*).

22. **[Ordonnance de détention ou de mise en liberté provisoire - Conditions] -**

Le procureur recommande au tribunal les conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la sécurité de la victime, considérant les circonstances de l'infraction et la situation du contrevenant.

Le procureur porte une attention particulière aux conditions requises afin d'assurer la sécurité des enfants concernés par une situation de violence conjugale.

Lorsqu'il le juge nécessaire, le procureur requiert également du tribunal qu'il impose les conditions suivantes :

- a) interdiction de communiquer directement ou indirectement de quelque façon que ce soit avec la victime ou ses proches (que le contrevenant demeure détenu - paragr. 515(12) et 516(2) *C.cr.* ou qu'il soit mis en liberté - al. 515(4)d) et paragr. 515(4.2) *C.cr.*). S'il y a lieu, le procureur suggère au tribunal de prévoir des modalités d'accès aux enfants par l'entremise d'une tierce partie;



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- b) dès sa mise en liberté, remise de ses armes, munitions ou substances explosives au corps de police, si celles-ci n'ont pas déjà été saisies;
- c) interdiction de posséder, de porter et d'acquérir, à quelque titre que ce soit, des armes, munitions ou substances explosives;
- d) interdiction de se rendre au lieu de résidence, de travail ou d'études de la victime, ou aux endroits fréquentés par les enfants concernés par une situation de violence conjugale, ou à proximité de ces endroits;
- e) interdiction de formuler tout commentaire à l'égard de la victime ou du dossier sur les réseaux sociaux;
- f) réussite d'un traitement dans le cadre d'un programme d'intervention auprès des partenaires intimes violents, si disponible;
- g) port d'un dispositif de surveillance à distance, tel un bracelet antirapprochement, sous réserve du résultat de l'analyse de faisabilité et du consentement de la victime.

PARTICIPATION DE LA VICTIME AU PROCESSUS JUDICIAIRE

- 23. **[Démarche préalable]** - Dans les jours précédant l'audition nécessitant la présence de la victime, le procureur veille à ce que les mesures raisonnables soient prises pour s'assurer de la présence de celle-ci au tribunal.
- 24. **[Procédure applicable]** - Lorsqu'il est informé que la victime ne souhaite pas s'engager dans le processus judiciaire, le procureur :
 - a) lorsque possible et que les circonstances le justifient, la rencontre et lui fait part de la procédure judiciaire à venir, de l'importance de l'intervention judiciaire et du but visé par celle-ci, ainsi que de l'importance de son témoignage;



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- b) tente de la convaincre de la nécessité de témoigner et s'assure que la réticence de celle-ci à prendre part au processus judiciaire n'est pas motivée par la crainte ou des menaces de représailles;
- c) procède sans son témoignage lorsque la preuve est autrement suffisante au sens de la directive [ACC-3](#);

En l'absence d'autres éléments de preuve disponibles (ex. : déclarations d'autres témoins, dossiers médicaux faisant état des blessures subies par la victime, enregistrements des appels au 9-1-1, photos des blessures ou des dommages), le procureur avise le tribunal qu'il n'est pas en mesure de présenter une preuve suffisante, malgré la réalisation des démarches décrites aux paragraphes 24a) et 24b).

De manière tout à fait exceptionnelle, le procureur pourra faire en sorte que la victime vienne expliquer au tribunal les motifs de son refus de témoigner. Il consigne alors au dossier les motifs qui justifient cette mesure;

- d) demande une remise si elle ne se présente pas devant le tribunal après avoir été dûment assignée, afin de déterminer la raison de son absence, sans toutefois requérir un mandat d'amener.

ENGAGEMENT DE NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC (ART. 810 C.CR.)

- 25. **[Recours à l'article 810 C.cr.]** - Le procureur se réfère à la directive [ENG-1](#) en ce qui concerne la possibilité de recourir à l'article 810 C.cr. (engagement du suspect de ne pas troubler l'ordre public) ou de substituer une dénonciation pour une infraction par un tel engagement.
- 26. **[Interdiction de possession d'armes]** - Le procureur s'assure que l'engagement contracté inclut une condition relative à une interdiction de



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

possession d'armes, munitions ou substances explosives
(paragr. 810(3.1) *C.cr.*).

SAISIE ET CONFISCATION DES ARMES

27. **[Recommandation au tribunal]** - Le procureur recommande au tribunal la saisie et la confiscation des armes, des munitions ou substances explosives en possession du contrevenant, dans tous les cas où la loi l'impose ou l'autorise, et ce, à tout stade du processus judiciaire.
28. **[Possession d'armes aux fins de subsistance]** - Lorsque le contrevenant présente une demande afin de pouvoir posséder une arme à feu aux fins de subsistance, le procureur recommande au tribunal que l'arme soit déposée au poste de police ou dans un autre endroit sécuritaire, et qu'elle ne soit accessible qu'à ces fins.

AVIS DE RÉCIDIVE

29. **[Peine supérieure à la peine d'emprisonnement maximale]** - Lorsque le contrevenant est déclaré coupable d'un acte criminel perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre un partenaire intime et qu'il a antérieurement été déclaré coupable d'une telle infraction, le procureur évalue la possibilité de demander au tribunal d'infliger une peine d'emprisonnement supérieure à la peine d'emprisonnement maximale prévue pour l'acte criminel (paragr. 718.3(8) *C.cr.*), en fonction des circonstances de la commission de l'infraction et de celles du crime antérieur.

S'il décide de réclamer une peine supérieure à la peine d'emprisonnement maximale prescrite, le procureur dépose un avis d'intention de demander une peine plus sévère (avis de récidive).



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

30. **[Signification]** - Le procureur s'assure que l'avis de récidive a été signifié au contrevenant avant l'enregistrement du plaidoyer (paragr. 727(1) *C.cr.*).

En cas de nécessité (ex. : signification omise ou infructueuse), le procureur peut donner un avis verbal de son intention de demander une peine plus sévère. Le cas échéant, il s'assure que cet avis soit consigné au procès-verbal d'audience.

DÉTERMINATION DE LA PEINE

31. **[Représentations sur la peine]** - Lors des représentations sur la peine, le procureur suggère au tribunal d'imposer une peine représentative de la gravité singulière de l'infraction, particulièrement dans les cas de récidive, et qui reflète la dénonciation publique de ce type de comportement.

Il porte à son attention, à titre de circonstances aggravantes, les éléments de preuve établissant que l'infraction commise par le contrevenant constitue un mauvais traitement de son partenaire intime ou d'un membre de la famille de celui-ci (sous-al. 718.2a)(ii) *C.cr.*).

Plus particulièrement, lorsque l'infraction commise par le contrevenant constitue un mauvais traitement à l'égard d'un partenaire intime de sexe féminin, le procureur porte à l'attention du tribunal la vulnérabilité accrue de la victime, en soulignant, le cas échéant, la situation des victimes autochtones de sexe féminin (art. 718.201 *C.cr.*).

De plus, lorsque l'infraction constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne vulnérable en raison de sa situation personnelle, notamment parce qu'elle est une personne autochtone de sexe féminin, le procureur fait valoir auprès du tribunal les objectifs de dénonciation et de dissuasion de l'agissement à l'origine de l'infraction (art. 718.04 *C.cr.*).



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

32. **[Absolution]** - Sauf circonstances exceptionnelles, le procureur ne recommande pas au tribunal d'accorder au contrevenant une absolution conditionnelle ou inconditionnelle.

Lorsqu'il recommande une absolution, il s'assure que les conditions suivantes soient remplies :

- a) des vérifications permettent au procureur d'être satisfait du fait que la sécurité de la victime ou de ses proches ne sera aucunement compromise par l'application d'une telle mesure;
- b) la victime a reçu des explications en lien avec le prononcé d'une absolution et elle n'entretient aucune réserve quant à l'application d'une telle mesure;
- c) le contrevenant a complété avec succès un programme thérapeutique reconnu ou démontre autrement une prise de conscience qui atténue le risque de récidive.